

Extrait du registre des délibérations du Conseil communal

- Présents :** Eric Tomas, *Bourgmestre-Président* ;
Gaëtan Van Goidsenhoven, Fabrice Cumps, Monique Cassart, Mustapha Akouz, Françoise Carlier, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Sofia Bennani, ~~Jean-Jacques Boelpaep~~, Christophe Dielis, *Échevin(e)s* ;
Walter Vandenbossche, Fabienne Miroir, Leopold Lapage, Fadila Laanan, Philippe Debry, Isabelle Emmery, Guy Wilmart, Abdurrahman Kaya, Abdallah Boustani, René Pypens, Oscar Dubru, Kamal Adine, Hediye Yigit, Patricia Empain, Ann Devloo, Luc Vanwelde, Redouane Ahrouch, El-Houssien Ghallada, Waut Es, Pierre Migisha, Achille Vandyck, Nadine Van Lysebetten, Lotfi Mostefa, Latifa Ahmiri, Anne Mertens, Louis Bogemans, Jérémie Drouart, Ann Brusseel, Didier Bertrand, Mustafa Ulusoy, Susanne Muller-Hubsch, Hilde Duroi, Hugo De Deken, *Conseillers communaux* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.
- Excusé(s) :** Danielle Depre, Nketo Bomele, Alain Kestemont, *Conseillers communaux*.

Séance publique du 24.10.13

#Objet : CC. Règlement relatif à la perception de taxes et redevances sur la délivrance de certificats, documents et autres prestations administratives. Modification et renouvellement.#

800 Démographie

810 Population

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 20 novembre 2008 modifiée en dernier lieu le 27 février 2011, relative au règlement relatif à la perception de taxes et redevances sur la délivrance de certificats, documents et autres prestations administratives ;

Vu que les services rendus aux particuliers entraînent des charges pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;

Considérant qu'il convient de revoir et d'adapter certaines redevances du présent règlement ;

Conformément aux Directives du SPF Intérieur et du SPF Affaires Etrangères, l'Administration Communale doit démarrer au plus tard le 31 janvier 2014 avec la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges ;

Vu la circulaire du 21 décembre 2012 du SPF Intérieur-Direction Générale Institution et Population concernant les nouveaux prix des documents d'identité délivrés aux Belges et aux Etrangers ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu l'augmentation des frais de fabrication d'un même montant de 3 € pour les cartes belges, étrangères et de la Kids-ID ;

Vu que la Kids-ID n'est pas soumise à une redevance communale, il convient de modifier l'art. 2/3b et de remplacer l'indication « 3€ » par la mention suivante :

« prix de revient de la Kids-ID, réclamé à l'Administration Communale ».

Vu la loi du 4 décembre 2012 et son A.R. du 14 janvier 2013 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le présent règlement au code de la nationalité belge ;

Considérant que la loi renforce le rôle de l'Officier de l'Etat civil dans les procédures pour l'obtention de la nationalité belge, l'Officier de l'Etat civil est désormais tenu d'examiner l'exhaustivité de la déclaration de nationalité.

Le cas échéant l'Officier de l'Etat civil pourra déclarer irrecevable la déclaration de nationalité.

Pour les demandes de nationalité belge, une copie du dossier est transmise au Procureur du Roi, à l'Office des Etrangers et à la sûreté de l'Etat.

Cette procédure entraîne une charge de travail supplémentaire considérable pour le service, tant au niveau de la reproduction des dossiers (copie à l'Office des Etrangers, sûreté de l'Etat) que des frais de correspondance (lettre recommandée en cas de refus). Dès lors il convient de modifier l'art. 2 du présent règlement et de réclamer une redevance communale de 50 € pour :

la déclaration d'acquisition de la nationalité belge (art.12 Bis – art.18 du code de la nationalité belge = CNB) ;

la déclaration de recouvrement (art.24) et renonciation de la nationalité belge (art. 22) .

Vu la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, entrée en vigueur le 1er janvier 2000. Elle prend fin par la mort d'un des cohabitants, son mariage ou la manifestation formelle de la rupture. Celle-ci se fait par une déclaration, soit conjointe, soit unilatérale à l'Officier de l'Etat civil.

Dans le second cas, l'Officier de l'Etat civil doit signifier la rupture à l'autre cohabitant aux frais de celui qui a mis fin à la cohabitation. Cette procédure entraîne une dépense à charge de l'Administration Communale tant au niveau de la reproduction du dossier que des frais de correspondance.

Dès lors il convient de modifier l'art. 2 du présent règlement et de le compléter avec les points 15/1, 15/2, et 19 ;

15/1 : Dossier relatif à la Déclaration de la Cohabitation Légale : 25 €

15/2 : Dossier relatif à la Cessation de la Cohabitation Légale : 25 €

19 : Dossier relatif à la déclaration d'acquisition de la nationalité belge (art. 12 Bis – art.19 CNB) ; Dossier relatif à la déclaration de recouvrement (art. 24 CNB) ou de renonciation de la nationalité belge (art. 22) : 50 € ;

ARRETE :

L'article 2 sera modifié et complété avec les points : 15/1, 15/2 , et 19 ;

Article 1.- Pour un terme expirant le 31 décembre 2018, il sera établi au profit de la commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe et des redevances :

1) sur la délivrance de certificats ;

2) sur la délivrance de passeports ;

3) sur la délivrance des cartes d'identité électroniques, ainsi que sur la délivrance, le renouvellement, la prorogation ou le remplacement des titres de séjour des étrangers ;

4) sur la légalisation de signatures, la certification conforme de documents, la délivrance de déclarations d'hérédité ;

5) et autres prestations administratives :

Article 2 : Le montant de ces redevances est fixé comme suit :		
		EUR
1	délivrance de documents administratifs et certificats	7,50
	chaque exemplaire supplémentaire délivré simultanément	5,00
2	Passeports	
	Demande de passeport	Prix de revient du passeport ainsi que la redevance fixée par le SPF. Affaires étrangères majoré de la redevance suivante :

		25,00
	Demande de passeport pour un enfant de moins de 12 ans	Prix de revient du passeport ainsi que la redevance fixée par le SPF. Affaires étrangères majoré de la redevance suivante : 10,00
	Procédure d'urgence	Prix de revient du passeport ainsi que la redevance fixée par le SPF. Affaires étrangères majoré de la redevance suivante : 30,00
	Procédure d'urgence pour 1 enfant de moins de 12 ans	Prix de revient du passeport ainsi que la redevance fixée par le SPF. Affaires étrangères majoré de la redevance suivante : 20,00
3a	Carte électronique	
	délivrance de la carte électronique et son duplicata	prix de revient de la c.i.e. réclamé à l'Adm. communale majoré de la redevance suivante : 5,00
	Délivrance de la carte électronique par la procédure d'urgence : Application de la circulaire du 19/01/2010 Prix de fabrication de la carte d'identité et du transport : procédure d'urgence 1	prix de revient de la c.i.e. réclamé à l'Adm. communale majoré de la redevance suivante : 25,00
	Délivrance de la carte électronique par la procédure d'urgence : Application de la circulaire du 19/01/2010 Prix de fabrication de la carte d'identité et du transport : procédure d'urgence 2	prix de revient de la c.i.e. réclamé à l'Adm. communale majoré de la redevance suivante : 12,50
3b	la pièce d'identité pour enfant de moins de 12 ans, accompagnée d'une pochette en plastique	gratuit
	le certificat d'identité (carte d'identité "vacances") pour enfants de moins de douze ans	gratuit
	document d'identité électronique pour enfants de moins de 12 ans (= Kids-ID)	Prix de revient de la Kids-Id réclamé à l'Adm. Communale
	procédure d'urgence	Prix de revient de la Kids-Id réclamé à l'Adm. Communale
3c	<u>Délivrance et prorogation</u>	
	Annexe 3 (déclaration d'arrivée) – AR du 8/10/81	8,00
	Annexe 15 (document de séjour provisoire)	8,00
	Annexe 35 (document spécial de séjour)	8,00

	Attestation d'immatriculation	8,00
	Délivrance :	
	Annexe 3 (demande d'autorisation de séjour 9 bis) circ. 21-06-2007)	8,00
	Annexe 16 (demande d'autorisation d'établissement)	8,00
	Annexe 18 (attestation de départ – droit de retour)	8,00
	Annexe 19 (demande d'attestation d'enregistrement)	8,00
	Annexe 19 ter (demande de carte de séjour de membre de l'U.E.) ou d'une C.I. pour étrangers	8,00
	Annexe 22 (demande de séjour permanent)	8,00
	Annexe 22 Bis (attestation)	8,00
	Annexe 33 (document de séjour pour un étudiant)	8,00
	Annexe 41 (décision de non-prise en considération)	8,00
	Ordre de quitter le territoire	gratuit
	Annexe 38 (ordre de reconduire)	gratuit
	Prorogation :	
	Ordre de quitter le territoire	8,00
	Annexe 26 bis	8,00
4	les recherches généalogiques	50,00 p/h
5	vente de listes électorales supplémentaires (Art. 17 § 1 du Code Electoral)	250,00 ou Au prix suivant les instructions du Ministère de l'Intérieur
6	délivrance de listings d'habitants en conformité avec l'arrêté royal du 16.7.1992	0,25 p/hab. avec un min. de 250 p/listing
7	photocopie éventuelle pour la constitution d'un dossier individuel	0,25 pièce
8	délivrance d'attestations diverses à la demande des intéressés / recherche d'adresse	7,50
9	1) légalisation d'une signature 2) les autorisations parentales dans le cadre d'un voyage scolaire, organisé par les institutions d'enseignement primaire et secondaire installées sur le territoire de la commune. Une liste nominative des élèves devra être produite préalablement au service de la population, par la direction de l'établissement	5,00 gratuit
10	certification conforme de documents	5,00
11	certificat d'hérédité	5,00

12	attestation d'introduction d'une demande d'attribution ou d'acquisition de la nationalité belge	5,00
13	délivrance d'un extrait du casier judiciaire	7,50
14	changement d'adresse sur le certificat d'immatriculation des véhicules automoteurs	5,00
15/1	Dossier relatif à la déclaration de la cohabitation légale -----	25,00
15/2	Dossier relatif à la cessation de la cohabitation légale	25,00
16	Demande d'un permis de travail Délivrance du permis de travail	gratuit gratuit
17	Les extraits délivrés à des particuliers, des registres de l'état civil et des registres tenus par les officiers de l'état civil pour les actes concernant l'acquisition, le recouvrement, la conservation et la perte de la nationalité	5,00
18	Délivrance ou remplacement d'un permis de conduire provisoire	5,00
	Délivrance d'un permis de conduire international	5,00
	Délivrance d'un permis de conduire du nouveau modèle	Prix de revient du permis de conduire réclamé à l'Administration communale majoré de la redevance suivante 8,00
	Procédure urgente	Prix de revient du permis de conduire réclamé à l'Administration communale majoré de la redevance suivante 12,00
19	Dossier relatif à la déclaration d'acquisition de la nationalité belge (art.12 Bis – art.19 CNB) ;	50,00
	Dossier relatif à la déclaration de recouvrement (art.24) ou renonciation de la nationalité belge (art.22)	50,00

Article 3.- La taxe et les redevances sont perçues au comptant et au moment de la délivrance du document. Lorsqu'un document est envoyé par voie postale, un montant égal à celui de la taxe, majoré des frais d'expédition, est exigé préalablement à la délivrance de celui-ci.

Article 4.- En cas d'indigence dûment constatée par une décision visée aux articles 683 à 688 du Code judiciaire, les documents administratifs faisant l'objet du présent règlement sont délivrés gratuitement aux personnes intéressées.

Article 5.- Sont exonérés de ces redevances :

- 1) les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une disposition légale ou réglementaire de l'autorité supérieure ;
- 2) les extraits (composition de ménage) des registres de la population ou du registre des étrangers délivrés à l'attention des sociétés de logement

social ;

3) les documents délivrés aux autorités judiciaires, administrations publiques et autres institutions assimilées ;

4)

1° les actes dressés ou délivrés en matière électorale ;

2° les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements sur la milice, la rémunération en matière de milice et les réquisitions militaires ;

3° les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements se rapportant à la mobilisation de la nation et la protection de la population en cas de guerre, aux réquisitions et engagements volontaires civils et aux contrats différés passés en temps de paix ;

4° les actes dressés ou délivrés en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

4°bis les actes de cession d'un site d'activité économique désaffecté à l'Etat ou à une autre personne de droit public ;

5° les extraits des registres de l'état civil ou des registres tenus par les officiers de l'état civil pour les actes concernant l'acquisition, le recouvrement, la conservation et la perte de la nationalité, lorsque ces extraits sont délivrés aux autorités judiciaires ou aux administrations de l'Etat, de la colonie, des provinces, des communes ou des établissements publics ;

5°bis les extraits des registres de l'état civil et des registres tenus par les officiers de l'état civil pour les actes concernant l'acquisition, le recouvrement, la conservation et la perte de la nationalité, les certificats établis par les officiers de l'état civil, par les bourgmestres ou par leurs délégués, pour attester des faits résultant desdits registres, les certificats d'identité, de nationalité, de domicile ou de résidence et les extraits du casier judiciaire, établis par les bourgmestres ou leurs délégués, lorsque ces extraits et certificats sont délivrés à toute personne qui déclare que ces documents doivent être produits afin d'obtenir un emploi, de poser sa candidature et de prendre part à des examens ou épreuves en vue d'un engagement éventuel ;

5°ter les extraits des registres de l'état civil et des registres tenus par les officiers de l'état civil, les certificats délivrés par les officiers de l'état civil, par les bourgmestres ou par leurs délégués pour attester des faits résultant desdits registres, les certificats délivrés par les bourgmestres ou leurs délégués, lorsque ceux-ci font partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou pour l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale ;

6° les actes dressés ou délivrés pour l'exécution de la loi relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles ;

7° les diplômes de décorations nationales et les extraits d'arrêtés royaux autorisant le port de décorations étrangères ; (les actes dressés ou délivrés aux fins d'en justifier l'obtention) ;

8° les copies ou extraits des matrices, plans et autres documents cadastraux ;

9° les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements sur les allocations familiales ;

10° les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés et sur le régime de retraite des ouvriers mineurs ;

10°bis les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements concernant le statut social des travailleurs indépendants ;

10°ter les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements sur les pensions de retraite, d'invalidité et de survie à charge de l'Etat, des provinces, des communes, des établissements publics, de la Société nationale des chemins de fer belges ou de tous autres organismes ou services publics dont le personnel est soumis à un régime particulier de pension établi par ou en vertu d'une loi ;

10°quater les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois, décrets et règlements sur les pensions de retraite, d'invalidité et de survie des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique et du personnel visé par l'article 31 de l'arrêté royal du 21 mai 1964 portant coordination des lois relatives au personnel d'Afrique ;

11° les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail ou des maladies professionnelles ;

11°bis les actes relatifs aux contestations concernant les droits et obligations résultant de la loi relative au reclassement social des handicapés ;

12° les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements sur le chômage involontaire ;

12°bis les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements concernant la sécurité sociale ;

12°ter les extraits des registres de l'état civil et des registres tenus par les officiers de l'état civil, les extraits du casier judiciaire délivrés par les bourgmestres ou leurs délégués et de manière générale, tous les actes dressés ou délivrés pour l'exécution de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et ses arrêtés d'exécution ;

13° les actes dressés ou délivrés en vue de l'exécution de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés ;

13°bis les actes relatifs à l'exécution des lois relatives aux estropiés et mutilés coordonnées le 27 juin 1969 ;

14° les actes nécessaires au mariage des personnes dont l'indigence est constatée par un certificat du bourgmestre de leur résidence ou de son délégué ; le consentement donné, devant officier de l'état civil, par les père et mère, aïeul ou aïeule, dont l'indigence est constatée de la même manière ;

15° les actes relatifs aux procédures en matière de tutelle des mineurs, des mineurs prolongés ou des interdits ;

16° les actes relatifs à la reconnaissance volontaire d'un enfant naturel ou à l'émancipation, lorsque l'indigence des enfants et de leur père et mère est constatée conformément au n° 14° ci-avant ;

17° les actes relatifs aux déclarations de nationalité ou d'option de patrie et ceux qui sont dressés ou délivrés pour être produits à l'appui de ces déclarations, lorsque l'indigence des intéressés et, en outre, s'ils sont mineurs, celle de leurs père et mère, est constatée conformément au point

14° ci-avant ;

18° les certificats délivrés par les officiers de l'état civil, par les bourgmestres ou par leurs délégués, les extraits des registres de l'état civil ou de nationalité, lorsque l'indigence des requérants et, en outre, s'il sont mineurs, celle de leurs père et mère, est constatée conformément au n° 14 ci-avant, et pourvu que lesdits requérants justifient de la nécessité d'obtenir les susdites pièces ;

19° les actes et documents justificatifs qui doivent être joints à la demande de naturalisation ;

20° les actes, jugements et arrêts relatifs aux interventions prévues dans la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances.

Article 6.- Les frais d'expédition sont à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance est gratuite.

Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 5ème jour qui suit sa publication

Conformément à la loi, la présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

43 votants : 43 votes positifs.

PAR LE CONSEIL :

(s.) Le Secrétaire communal,
Marcel Vermeulen

POUR EXTRAIT CONFORME :
Anderlecht, le 29 octobre 2013,

(s.) Le Bourgmestre-Président,
Eric Tomas

PAR ORDONNANCE :

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin

Marcel Vermeulen

Monique Cassart